



***Service de Régulation du Transport
ferroviaire et de l'Exploitation de
l'Aéroport de Bruxelles-National***

Décision 2024-03-S

**dans le cadre de la mission de contrôle relative aux « Conditions générales de l'installation
de triage d'Anvers-Nord » de Lineas.**

Sommaire

- 1. Sujet..... 2
- 2. Faits et rétroactes..... 2
- 3. Base légale..... 2
- 4. Analyse des remarques de Lineas sur les rapports du Service de Régulation 3
 - 4.1 Adaptations légalement requises 4
 - 4.2 Recommandations 10
- 5. Décision 12
- 6. Possibilité de recours 13

1. Sujet

1. Le 24 avril 2023, le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National – ci-après le Service de Régulation – a entamé une mission de contrôle concernant le document « Algemene voorwaarden dienstverlening trieerinstallatie Antwerpen-Noord » (Conditions générales de l'installation de triage d'Anvers-Nord) – ci-après les Conditions générales – de Lineas SA. L'objectif de cette mission de contrôle était de vérifier si les dispositions contenues dans les Conditions générales sont conformes à la législation en vigueur.
2. Cette mission de contrôle se concentre uniquement sur les dispositions non tarifaires des Conditions générales. Les tarifs inclus dans les Conditions générales font l'objet d'une mission de contrôle distincte.

2. Faits et rétroactes

3. Le 24 avril 2023, le Service de Régulation a informé Lineas par lettre recommandée du lancement d'une mission de contrôle concernant les Conditions générales.
4. Un premier rapport a été remis à Lineas le 18 septembre 2023. Le Service de Régulation a reçu la réponse de Lineas à ce rapport le 30 octobre 2023.
5. Toutefois, de nouvelles versions des Conditions générales ont été publiées, respectivement le 28 novembre 2023 et le 17 janvier 2024. Les adaptations apportées à ces versions ont suscité de nouvelles interrogations, obligeant le Service de Régulation à poser des questions supplémentaires à Lineas et donc à rédiger un nouveau rapport. Ce rapport complémentaire a été transmis à Lineas le 20 février 2024.
6. Le 29 février 2024, le Service de Régulation a reçu la réponse de Lineas au rapport complémentaire. Le 19 mars, le Service de Régulation a informé Lineas qu'il disposait de toutes les informations nécessaires pour prendre une décision.

3. Base légale

7. Sur la base de l'article 62, § 3, 1°, de la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire – ci-après le Code ferroviaire – le Service de Régulation contrôle la conformité du document de référence du réseau au Code ferroviaire et à ses arrêtés d'exécution.
8. Conformément à l'article 63, §3 du Code ferroviaire, le Service de Régulation, en exécution de ses missions de contrôle, prend toute mesure nécessaire, y compris des mesures conservatoires et des amendes administratives, pour mettre fin aux infractions relatives au document de référence du réseau et notamment en matière d'accès aux installations de service conformément à l'article 9.
9. En vertu de l'article 65 du Code ferroviaire, l'organe de contrôle statue dans les cas visés à l'article 63, §3, après avoir entendu les parties en cause, dans les six semaines qui suivent la réception de toutes les informations utiles.

10. L'article 62, §3, 9° confère au Service de Régulation le pouvoir de contrôler l'accès aux services et leur tarification conformément à l'article 9 du Code ferroviaire.
11. L'article 21 du Code ferroviaire dispose que le document de référence du réseau contient des informations précisant les conditions d'accès aux installations de service reliées au réseau du gestionnaire de l'infrastructure et la fourniture de services dans ces installations.
12. L'annexe 2 du Code ferroviaire énumère les informations à inclure dans le document de référence du réseau. L'annexe 2, point 6, exige que le document de référence du réseau comporte un chapitre contenant des informations sur l'accès aux installations de service visées à l'annexe 1^{re} et la tarification de leur utilisation. Les exploitants d'installations de services qui ne se trouvent pas sous le contrôle du gestionnaire de l'infrastructure fournissent des informations au gestionnaire de l'infrastructure sur les tarifs pratiqués pour l'accès à l'installation et pour la prestation de services ainsi que des informations sur les conditions techniques d'accès, à inclure dans le document de référence du réseau, ou indiquent un site internet où ces informations sont mises à disposition.
13. Le Règlement d'exécution (UE) 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017 concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire – ci-après le Règlement d'exécution – énumère à l'article 4 les informations minimales que doivent publier les exploitants d'une installation de service. L'article 5 de ce Règlement d'exécution exige que les exploitants mettent à la disposition du public la description de leurs installations de service.

4. Analyse des remarques de Lineas sur les rapports du Service de Régulation

14. Selon le Règlement d'exécution, chaque exploitant d'une installation de service doit établir et publier une description de l'installation de service conformément aux articles 4 et 5. Les Conditions générales de Lineas constituent une telle description de l'installation de service. Dans son enquête, le Service de Régulation a vérifié si cette description de l'installation de service est conforme à la législation.
15. Dans les rapports établis dans le cadre de cette mission de contrôle, le Service de Régulation a constaté que les Conditions générales ne répondaient pas encore totalement aux exigences légales et que certaines informations étaient manquantes, erronées ou incomplètes.
16. Dans les points ci-dessous, le Service de Régulation analyse si la réponse de Lineas aux remarques formulées dans les rapports est satisfaisante et/ou si les adaptations demandées dans ces rapports ont déjà été mises en œuvre. Dans les nouvelles versions de ses Conditions générales, Lineas a déjà pris en compte certaines des remarques formulées dans le rapport initial. Cet aspect est également pris en compte dans l'analyse.
17. Les 19 premiers points ci-dessous traitent de remarques cruciales formulées dans les rapports et directement liées aux exigences légales. Les six derniers points concernent des recommandations que Lineas pourrait suivre pour rendre les Conditions générales plus transparentes et plus faciles à lire. Ces recommandations ne sont toutefois pas légalement requises.

18. Lineas a déjà suivi deux des recommandations formulées par le Service de Régulation et a déjà adapté les Conditions générales en ce sens (publication d'un document unique décrivant l'installation de service et publication se trouvant à un endroit facilement accessible sur le site web). Ces remarques formulées dans le premier rapport ne sont donc pas abordées ci-dessous.

4.1 Adaptations légalement requises

1. Absence d'un lien correct vers le document de référence du réseau d'Infrabel

19. Le Service de Régulation avait constaté qu'à plusieurs endroits, les Conditions générales contenaient un lien erroné vers le document de référence du réseau d'Infrabel et que ce lien ne fonctionnait donc pas.
20. Le Service de Régulation a constaté que les nouvelles versions contenaient déjà le lien correct et fonctionnant correctement. Ce n'est toutefois pas le cas au point 1.1, dans la partie consacrée à la fourniture pour compte propre. Ici, il n'est fait référence qu'à l'annexe 4.1 du document de référence du réseau, alors qu'un lien devrait également exister pour accéder à l'annexe 4.2, qui traite spécifiquement de la fourniture pour compte propre.
21. **Le Service de Régulation demande de reprendre également un lien vers l'annexe 4.2 du document de référence du réseau d'Infrabel au point 1.1.**

2. Absence d'informations sur les caractéristiques techniques se trouvant sous le contrôle de Lineas uniquement

22. Les Conditions générales renvoient uniquement au document d'Infrabel pour les caractéristiques techniques de l'installation. Cependant, Lineas est également responsable de certaines informations techniques (par exemple sur les locomotives de manœuvre). Dans sa réponse, Lineas a indiqué qu'une description des caractéristiques techniques dont elle est responsable (telles que les locomotives de manœuvre) sera également intégrée dans les Conditions générales.
23. **Le Service de Régulation demande à Lineas d'intégrer dans les Conditions générales les informations sur les caractéristiques techniques se trouvant sous le contrôle de Lineas uniquement.**

3. Clause d'exclusion de responsabilité en cas de dommages dus à un mauvais entretien

24. Le point 2.1. des Conditions générales stipule que le client décharge Lineas de toute responsabilité pour les dommages et dommages consécutifs à un mauvais entretien de la bosse de triage, bien que le client ne soit pas lui-même responsable de l'entretien de la bosse de triage. Le Service de Régulation avait estimé qu'une telle clause n'avait pas sa place dans une description d'installation de service telle que les présentes Conditions générales.
25. Lineas a fait valoir que l'objectif de l'article 2.1 était d'éviter de devoir supporter le coût des wagons sans qu'elle en soit elle-même responsable, notamment en cas de dommages causés aux wagons des suites du mauvais entretien de la bosse de triage, qui relève de la compétence d'Infrabel. Lineas se réfère également à l'article 8 des Conditions générales d'Infrabel, qui stipule que l'exploitant garantit Infrabel contre toute réclamation de tiers dans le cadre de

l'utilisation de l'installation. Cela a obligé Lineas à également inclure une clause limitant sa responsabilité.

26. Lineas propose l'adaptation suivante du texte : « Le client EF ne peut pas se tourner vers le Gestionnaire neutre de services pour les dommages et dommages aux wagons éventuellement constatés suite à un mauvais entretien de l'infrastructure de la bosse de triage. »¹
27. En ce qui concerne la nécessité d'une telle clause, Lineas se réfère à une lecture de la jurisprudence selon laquelle les dommages et leur traitement peuvent être réglés par voie d'accord. L'existence de la clause ne peut donc pas être contestée, selon Lineas.
28. Le Service de Régulation constate également que le texte de la nouvelle version, datée du 17 janvier 2024, a déjà été modifié dans le sens de la proposition ci-dessus. En outre, il est désormais fait référence à d'autres accords régissant le transport ferroviaire (ATTI et GCU). Ce nouveau texte constitue une nette amélioration.
29. Le Service de Régulation tient à souligner que le rapport se contente de signaler qu'une telle clause ne doit pas figurer dans les Conditions générales, mais plutôt dans un contrat séparé, tel que le contrat type recommandé ci-dessous.
30. **Le Service de Régulation maintient son point de vue selon lequel il semble approprié de ne pas inclure de telles dispositions dans la description de l'installation de service, mais dans un contrat distinct.**

4. La disposition du point 6.5 n'est pas conforme à la législation

31. Le point 6.5 des Conditions générales limite l'accès au service « manœuvre unique de triage par gravité» aux clients qui atteignent une moyenne mensuelle d'au moins 10 wagons par train. Si ce n'est pas le cas, le service sera facturé comme étant un service de sequencing. Le Service de Régulation estime que, conformément à l'article 10 (2) du Règlement d'exécution, les demandes de fourniture d'un service ne peuvent être refusées lorsque de la capacité est disponible.
32. Lineas indique dans sa réponse qu'aucune réservation d'une manœuvre unique de triage par gravité ne sera refusée. Toutefois, si le train a systématiquement une moyenne inférieure à 10 wagons, ces wagons seront considérés comme relevant du service de sequencing à partir du mois suivant. L'objectif est de desservir toutes les destinations et de ne pas exclure certaines parties de l'utilisation de l'installation de service. Lineas indique également que pour les trains ayant une moyenne mensuelle inférieure à 10 wagons, il n'y a pas de capacité opérationnelle disponible, car le nombre de destinations finales possibles serait alors inférieur à ce qui est nécessaire d'un point de vue opérationnel.
33. Le Service de Régulation a étudié les arguments de Lineas mais maintient qu'on ne peut pas refuser une capacité si elle est disponible. Si un train qui compte en moyenne moins de 10 wagons au cours d'un mois donné est traité le mois suivant dans une catégorie de service différente, cela signifie que la capacité est effectivement disponible dans l'installation de service. Le train, comme l'a souligné Lineas, sera bel et bien traité, mais dans une catégorie plus coûteuse.
34. **Le Service de Régulation est donc d'avis que la disposition du point 6.5 n'est pas conforme à la législation et plus particulièrement à l'article 10 (2) du Règlement d'exécution.**

¹ Traduction libre en raison de l'absence de conditions générales en français.

5. Délai d'introduction des demandes pour le service annuel

35. Dans son rapport initial, le Service de Régulation avait demandé à Lineas de fixer un délai plus réaliste pour l'introduction des demandes pour le service annuel, à l'instar des délais utilisés par Infrabel pour la planification annuelle. Lineas a répondu qu'un groupe de travail sera mis en place avec Infrabel et Railport afin d'examiner entre autres la procédure de demande du service annuel.
36. **Le Service de Régulation demande à Lineas de commencer ces travaux dès que possible afin de fixer un délai plus réaliste pour les demandes de service annuel.**

6. Délai d'envoi d'un accusé de réception

37. Le Service de Régulation avait constaté que le délai d'envoi d'un accusé de réception n'est pas conforme à sa décision D-2021-04-S qui fixe à 5 jours ouvrables le délai maximum pour l'envoi d'un accusé de réception, dans lequel il est précisé si la demande est complète ou non. Dans sa réponse, Lineas a proposé un délai de 10 jours en raison de la situation particulière sur la bosse de triage et dans le port.
38. **Toutefois, aucune dérogation à la décision ci-dessus n'est possible. Le Service de Régulation demande donc que Lineas se conforme à la décision D-2021-04-S.**

7. Clarifier les dispositions relatives à l'accord opérationnel

39. Le rapport demande que le texte des Conditions générales soit modifié pour préciser que de la capacité peut être demandée même sans accord opérationnel en vigueur et qu'en cas d'absence d'accord opérationnel, celui-ci peut être établi. Il était également nécessaire de préciser qu'un accord opérationnel en vigueur peut être modifié si nécessaire. Lineas a indiqué dans sa réponse que le texte des Conditions générales sera modifié pour clarifier ce point.
40. **Le Service de Régulation demande à Lineas de modifier le texte des Conditions générales pour tenir compte de ce qui précède.**

8. Développer davantage le processus d'élaboration du plan de raccordement, ainsi que les rôles et compétences de tous les acteurs concernés

41. Dans le rapport, il a été constaté que le processus d'élaboration du plan de raccordement n'était pas encore suffisamment développé dans les Conditions générales. En outre, les compétences et les rôles de toutes les parties impliquées dans ce processus (Lineas, Infrabel, le Port d'Anvers-Bruges (ci-après le PoAB) et les terminaux) n'étaient pas très clairs.
42. Lineas a répondu qu'un groupe de travail sera mis en place pour discuter des rôles, pour les développer davantage et pour s'assurer que tous les acteurs en aient la même interprétation. Le Service de Régulation fait remarquer que les terminaux ne seront manifestement pas impliqués dans ce processus, bien qu'un rôle leur soit également dévolu dans les Conditions générales (pour le picking).

43. **Le Service de Régulation demande de développer davantage le processus d'élaboration du plan de raccordement afin que son déroulement soit clair dans la pratique. À cet égard, il est essentiel que tous les acteurs impliqués sachent clairement quels sont leur rôle et leurs compétences dans ce processus.**

9. Limitation concernant les demandes de picking

44. Les Conditions générales stipulent que pour garantir une utilisation efficace des voies, un créneau au maximum sera prévu pour le picking par jour et par terminal/chargeur. Dans son rapport, le Service de Régulation avait indiqué qu'une limitation de la capacité qu'un client peut demander n'est pas conforme au Règlement d'exécution, et plus particulièrement à l'article 10 (2).
45. Lineas a fait valoir dans sa réponse qu'il ne s'agissait pas d'une limitation de capacité, mais d'un « créneau de livraison ». Plus particulièrement, il s'agit de convenir de l'heure à laquelle il faut préparer les wagons à emmener et ce, pour chaque journée. Lineas propose de clarifier les Conditions générales en ce sens, en précisant qu'il ne s'agit pas de créneaux de capacité pour un service de triage par gravité, mais d'un créneau pour préparer les wagons à emmener.
46. **Le Service de Régulation demande à Lineas de modifier les Conditions générales dans ce sens afin de préciser qu'il ne s'agit pas ici de limiter la possibilité de demander de la capacité.**

10. Référence aux documents d'Infrabel sur le portail de la bosse de triage

47. Dans son rapport, le Service de Régulation avait demandé de mentionner les informations relatives au portail de la bosse de triage d'Infrabel, visé au point 5.4. Lineas a précisé dans sa réponse que ce portail n'est qu'un portail d'information, dont il ne faut pas se servir pour utiliser les services de la bosse de triage. Cependant, Lineas a également indiqué qu'elle avait déjà contacté Infrabel et Railport pour obtenir les informations sur ce portail afin de les ajouter aux Conditions générales.
48. Le Service de Régulation estime que même si le portail de la bosse de triage ne doit pas être utilisé, il convient toutefois d'ajouter ces informations aux Conditions générales afin que le client sache où trouver les informations sur ce portail et/ou comment y accéder.
49. **Le Service de Régulation demande donc à Lineas d'ajouter, dans les Conditions générales, les informations sur le portail de la bosse de triage ou une référence à l'endroit où on peut trouver ces informations.**

11. Ajouter un accord de confidentialité et d'échange de données

50. De même que le manque d'informations sur le portail de la bosse de triage, il n'y a pas non plus d'informations, au point 5.1, sur l'accord de confidentialité et d'échange de données qui doit être signé entre le client, Lineas, Infrabel et le PoAB. Comme il s'agit d'une condition d'accès, il est essentiel que des informations sur cet accord (ou un lien vers celui-ci) soient fournies dans les Conditions générales.
51. Lineas a indiqué dans sa réponse qu'elle dépendait (notamment) d'Infrabel et de Railport (c'est-à-dire du PoAB) en la matière. Cependant, Lineas allait prendre ses responsabilités et ajouter ces informations aux Conditions générales dès que possible.

52. Le Service de Régulation demande à Lineas d'ajouter aux Conditions générales les informations relatives à l'accord de confidentialité et d'échange de données.

12. Développer la procédure pour les conflits insolubles concernant le picking et préciser le rôle et la compétence de tous les acteurs impliqués.

53. Le point 4.1 des Conditions générales stipule que les conflits insolubles au niveau du service de picking seront traités par le PoAB et les terminaux. Dans son enquête, le Service de Régulation avait constaté que ni le PoAB ni Lineas ne pouvaient donner une réponse claire sur la manière dont cette procédure fonctionne. En outre, le Service de Régulation avait estimé que le rôle assigné au PoAB et aux terminaux dans la gestion de ces conflits n'était pas acceptable, car il n'y avait aucune garantie d'une gestion correcte, non discriminatoire et acceptable des conflits de capacité. Le Service de Régulation avait donc demandé à Lineas de développer davantage cette procédure et de préciser les rôles des différents acteurs.

54. Lineas a indiqué dans sa réponse qu'un groupe de travail sera créé avec Infrabel et Railport. Toutefois, le Service de Régulation constate que la réponse de Lineas ne mentionne pas les terminaux ni le rôle éventuel qu'ils joueraient dans ces conflits.

55. Afin de garantir un traitement non discriminatoire, le Service de Régulation demande à Lineas de développer davantage la procédure de traitement des conflits lors du picking et de veiller à ce que les rôles et les compétences soient clairement décrits dans les Conditions générales et compris par tout le monde de la même manière.

13. Procédure pour les trains ne partant pas à l'heure

56. Dans son rapport, le Service de Régulation avait indiqué que la procédure de remorquage des trains qui ne partent pas à l'heure n'est pas conforme à la législation en vigueur.

57. Lineas a toutefois fait valoir que les Conditions générales constituaient une base suffisante pour cela. En effet, si le client accepte les Conditions générales, il accepte qu'en cas de départ tardif, il peut être nécessaire de garer le train.

58. Le Service de Régulation peut accepter ce raisonnement et note que le point 2.1 des Conditions générales stipule également que Lineas prend en charge les wagons et les traite en vertu de son certificat en tant qu'EF. En d'autres termes, cela signifie que Lineas assume la responsabilité du garage des trains en tant qu'EF.

59. Le Service de Régulation accepte les arguments de Lineas concernant le remorquage des trains.

14. Ajouter les informations sur la modification des caractéristiques techniques et sur les limitations temporaires de capacité qui tombent sous la responsabilité de Lineas

60. Dans son rapport, le Service de Régulation avait constaté qu'il n'est fait référence au document de référence du réseau d'Infrabel que pour des informations relatives aux caractéristiques techniques et aux limitations temporaires de capacité de la bosse de triage. Cependant, le gestionnaire d'infrastructure n'est pas le seul responsable de ces informations. Certaines informations (par exemple sur l'entretien des locomotives) relèvent de la responsabilité de Lineas. Le Service de Régulation avait donc demandé d'inclure également dans les Conditions

générales les informations relatives à la modification des caractéristiques techniques et aux limitations temporaires de capacité, dont elle est elle-même responsable.

61. Lineas a confirmé dans sa réponse qu'une brève description sera ajoutée. Si la maintenance entraîne une limitation de capacité, Lineas en informera également les clients. Le Service de Régulation fait remarquer qu'il faut également veiller à ce que toute modification des caractéristiques techniques soit incluse dans les Conditions générales.
62. **Le Service de Régulation demande à Lineas d'inclure dans les Conditions générales les informations sur les modifications apportées aux caractéristiques techniques et sur les limitations temporaires de capacité dont Lineas est responsable.**

15. Clarifier la procédure de demande (utilisation de la capacité)

63. Dans son rapport complémentaire, le Service de Régulation avait constaté que les dispositions des points 1.3. et 6.2. sont ambiguës. Le texte semble indiquer qu'un client peut choisir lui-même de confirmer une capacité de triage ou de simplement utiliser la capacité.
64. Lineas a confirmé que le client doit bel et bien accepter la capacité de triage confirmée, et ce via le modèle de réservation. Lineas a indiqué qu'elle clarifiera et adaptera ce point dans les Conditions générales.
65. **Le Service de Régulation demande que le texte des Conditions générales soit modifié afin de préciser qu'un client doit confirmer la capacité de triage avant d'utiliser la capacité.**

16. Accepter la capacité

66. Dans la continuité de ce qui précède, le Service de Régulation avait relevé que le point 6.3 ne prévoit pas la nécessité de confirmer la capacité de triage avant de pouvoir l'utiliser.
67. Lineas a indiqué qu'elle allait modifier le point 6.3 et ce, pour toutes les procédures de demande possibles.
68. **Le Service de Régulation demande à Lineas de modifier le point 6.3 afin de préciser que le client doit confirmer la capacité de triage.**

17. Réinsérer le lien vers le modèle de réservation

69. Dans les nouvelles versions des Conditions générales, le lien vers le modèle de réservation a disparu. Puisque ce modèle est nécessaire pour pouvoir demander de la capacité, un lien vers le modèle de réservation doit être repris dans le texte.
70. Lineas a confirmé que le lien sera réinséré. Le Service de Régulation a constaté que le lien était facile à trouver sur le site web de Lineas, mais qu'il n'avait pas encore été réintégré dans les Conditions générales. Comme il s'agit d'un document important pour demander de la capacité, les Conditions générales doivent inclure le lien vers ce document.
71. **Le Service de Régulation demande à Lineas de réintégrer le lien vers le modèle de réservation dans les Conditions générales.**

18. Demandeurs de service de picking

72. Le Service de Régulation avait relevé une incohérence entre les points 6.4. et 5.1. des Conditions générales, ce qui ne permettait pas de déterminer qui pouvait demander de la capacité pour le service de picking.
73. Lineas a confirmé que seules les entreprises ferroviaires peuvent demander de la capacité pour le service de picking. Lineas a également indiqué que le texte du point 5.1 sera modifié de manière à ce qu'il soit clair que seules les entreprises ferroviaires peuvent demander de la capacité pour ce service.
74. **Le Service de Régulation demande à Lineas d'indiquer clairement dans ses Conditions générales qui peut demander de la capacité pour le service de picking.**

19. Préciser que les Conditions générales ne peuvent être ni résiliées, ni suspendues par les parties

75. Le point 11 des Conditions générales prévoit que celles-ci peuvent être suspendues ou annulées en cas de survenance de certains événements. Le Service de Régulation avait toutefois constaté que les Conditions générales ne constituent pas un contrat entre deux parties, mais bien un document précisant les conditions d'accès à la bosse de triage ou aux services qui y sont offerts. Ces Conditions générales ne peuvent donc être ni suspendues, ni résiliées. C'est pourquoi le Service de Régulation avait également demandé à Lineas de modifier le point 11 des Conditions générales afin de préciser que ce ne sont pas les Conditions générales qui peuvent être suspendues ou résiliées, mais bien le service offert ou la capacité de triage.
76. Dans sa réponse, Lineas a accepté de modifier le texte du point 11 pour clarifier ce qui précède.
77. **Le Service de Régulation demande à Lineas de modifier le texte du point 11 afin de préciser que les Conditions générales ne peuvent être ni résiliées, ni suspendues.**

4.2 Recommandations

20. Intégrer une carte de l'installation de service avec mention spécifique des données de localisation

78. Dans son rapport, le Service de Régulation avait recommandé que le point 3 des Conditions générales fasse non seulement référence au document de référence du réseau d'Infrabel, mais inclue aussi une carte de l'installation de service, ainsi que les données de localisation.
79. Lineas a indiqué qu'il allait ajouter ce point dans les Conditions générales mises à jour.

21. Adapter le texte sur la combinaison de services

80. Le point 2.2. n'était pas très clair quant aux combinaisons possibles de services. Dans sa réponse, Lineas a suggéré une proposition de texte que le Service de Régulation pourrait accepter. Plus précisément, Lineas a suggéré d'apporter la clarification suivante dans le texte :
- Des combinaisons de ces trois services sont possibles pour les wagons d'un train à l'arrivée ou en partance ;

- Pour un wagon, le service de picking peut être combiné ou non avec le service de sequencing.

81. Le Service de Régulation recommande donc à Lineas d'intégrer le texte proposé dans ses Conditions générales afin de décrire plus clairement comment les services peuvent être combinés.

22. Regrouper les informations descriptives du picking en un seul endroit

82. Le Service de Régulation avait constaté dans son rapport que la description du service de picking se trouvait à plusieurs endroits dans les Conditions générales. Il avait donc conseillé de regrouper toutes ces informations en un seul endroit, à savoir le point 2.2. des Conditions générales.

83. Lineas a marqué son accord et a indiqué que la description de services donnée à d'autres endroits des Conditions générales devrait être reprise uniquement au point 2.2 et ce, pour tous les services.

23. Intégrer une brève description des caractéristiques techniques

84. Le Service de Régulation avait également demandé à Lineas d'intégrer dans son rapport, par souci de clarté, au moins une brève description des caractéristiques techniques de l'installation de service.

85. Lineas a marqué son accord et intégrera une telle description dans la prochaine version de ses Conditions générales.

24. Intégrer le contrat type en matière d'accès dans l'annexe aux Conditions générales

86. Le Règlement d'exécution prévoit que les exploitants d'installations de service sous le contrôle direct ou indirect d'un organisme de contrôle doivent prévoir un contrat type. L'article 3 du Règlement d'exécution définit l'organisme de contrôle comme suit : « *un organisme ou une société qui exerce un contrôle direct ou indirect sur l'exploitant d'une installation de service et qui joue également un rôle et détient une position dominante sur des marchés nationaux de services de transport ferroviaire pour lesquels l'installation est utilisée, ou exerce un contrôle direct ou indirect sur un exploitant d'une installation de service et une entreprise ferroviaire détenant une telle position* ».

87. Une étude est en cours pour déterminer si Lineas détient une telle position dominante sur le marché national de services de transport ferroviaire pour lesquels la bosse de triage est utilisée. Cette étude n'étant pas encore achevée, le Service de Régulation ne peut à ce stade se prononcer sur le caractère obligatoire ou non de l'intégration d'un tel contrat type pour Lineas. Dans son rapport, le Service de Régulation avait recommandé à Lineas de prévoir un tel contrat et ce, afin d'assurer la plus grande transparence possible.

88. Lineas a fait valoir dans sa réponse que les Conditions générales sont publiées sur son site web, si bien qu'elles sont accessibles à tous et qu'elles ne peuvent pas être modifiées par le client. Étant donné que certaines clauses d'un contrat doivent être adaptées, un contrat type comporterait le risque que le client modifie le contrat. Lineas souhaite donc maintenir les Conditions générales telles quelles, sans insérer de contrat.

89. Le Service de Régulation fait remarquer qu'un tel contrat type doit également être publié, par exemple sous forme d'annexe aux Conditions générales. Par conséquent, l'argument d'une éventuelle manipulation par un client ne tient pas.
90. **Le Service de Régulation maintient donc sa recommandation d'intégrer un contrat type.**

5. Décision

Vu que le Service de Régulation a entamé une mission de contrôle concernant les Conditions générales de Lineas le 24 avril 2023 ;

Vu le rapport et le rapport complémentaire transmis par le Service de Régulation à Lineas dans le cadre de cette mission de contrôle ;

Vu les réponses de Lineas à ces rapports ;

Considérant l'analyse ci-dessus des Conditions générales ;

Le Service de Régulation décide ce qui suit :

- A. Les points suivants doivent encore être adaptés pour rendre les Conditions générales conformes à la législation :**
- 1. Le point 1.1 doit également comporter un lien vers l'annexe 4.2 du document de référence du réseau d'Infrabel.**
 - 2. Les Conditions générales doivent reprendre les informations sur les caractéristiques techniques qui sont sous le contrôle de Lineas uniquement.**
 - 3. La disposition du point 6.5. doit être mise en conformité avec la législation, en particulier avec l'article 10 (2) du Règlement d'exécution.**
 - 4. Un délai plus réaliste doit être fixé pour l'introduction des demandes pour le service annuel.**
 - 5. Le délai d'envoi d'un accusé de réception doit être conforme à la décision D-2021-04-S du Service de Régulation.**
 - 6. Les dispositions des conditions d'accès relatives à l'accord opérationnel doivent être clarifiées.**
 - 7. Le processus d'élaboration du plan de raccordement doit être davantage développé et ce, pour tous les acteurs concernés.**
 - 8. Les dispositions relatives aux demandes de capacité pour le picking (picking slot) doivent être adaptées afin de préciser qu'il ne s'agit pas d'une limitation de capacité.**
 - 9. Les informations relatives au portail de la bosse de triage doivent être intégrées.**
 - 10. Les Conditions générales doivent reprendre les informations relatives à l'accord de confidentialité et d'échange de données.**
 - 11. La procédure de traitement des conflits non résolus concernant le picking doit être davantage développée, de même que le rôle et les compétences de toutes les parties impliquées.**
 - 12. Les informations sur les questions relatives aux caractéristiques techniques et sur les limitations temporaires de capacité relevant de la compétence de Lineas doivent être intégrées.**

- 13. Les Conditions générales doivent être adaptées afin que les demandeurs sachent clairement ce qu'ils doivent faire pour utiliser la capacité (confirmer la capacité proposée).**
- 14. Le lien vers le modèle de réservation doit être réinséré.**
- 15. Il faut préciser qui peut demander de la capacité pour le service de picking.**
- 16. Il faut préciser que les Conditions générales ne peuvent être résiliées ou suspendues par les parties.**

Il faut procéder à ces adaptations dans les trois mois suivant la réception de la présente décision.

B. En outre, le Service de Régulation recommande à Lineas :

- 1. d'intégrer une carte de l'installation de service avec mention spécifique des données de localisation ;**
- 2. d'adapter le texte sur la combinaison de services au point 2.2 conformément au texte proposé par Lineas ;**
- 3. de regrouper au point 2.2 toutes les informations descriptives du service de picking ;**
- 4. d'intégrer une brève description des caractéristiques techniques ;**
- 5. d'intégrer un contrat type en matière d'accès dans l'annexe aux Conditions générales ;**
- 6. d'intégrer la clause relative aux dommages dans un contrat séparé.**

6. Possibilité de recours

Conformément à l'article 221/2 du Code ferroviaire, les parties en cause peuvent introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés de Bruxelles. Sous peine de nullité, le recours doit être introduit au plus tard 30 jours après la notification de la présente décision.

Le recours n'est pas suspensif, hormis lorsqu'il est introduit contre une décision du Service de Régulation qui inflige une amende administrative, en application des articles 63, §3 et 64 du Code ferroviaire ou lorsque la Cour prononce la suspension de la décision attaquée.

Le Code judiciaire est d'application en ce qui concerne la procédure, la Cour des marchés statuant comme en référé.

Fait à Bruxelles, 29 avril 2024

Pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National,

Serge DRUGMAND

Directeur